



FIN DE FONCTIONS	RECLASSEMENT	Impossibilité de reclassement avant licenciement (pour information)
Article 39-5 I du décret n°88-145 du 15 février 1988		Le licenciement pour l'un des motifs prévus à l'article 39-3, à l'exclusion de ceux prévus au 5° du I et aux II et III de cet article, ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent n'est pas possible dans un autre emploi que le code général de la fonction publique autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents contractuels.
Article 20 I 1° a) du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016		Saisine sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai.

COLLECTIVITE :

(Administration d'origine de l'agent)

AGENT		SITUATION ACTUELLE	LICENCIEMENT
NOM	PRENOM	FONCTION / EMPLOI	DATE D'EFFET (<i>après avis de la CCP</i>)

MOTIF(S) DE L'IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT :

Documents à joindre à la saisine :

- Copie du contrat de travail (administration d'origine) *
- Copie des pièces figurant au dossier individuel et des pièces sur lesquelles l'autorité territoriale entend fonder sa décision *

-----Les mentions suivies de * sont essentielles à l'instruction du dossier-----

Cadre réservé au Centre de Gestion

Fait à , le . . / . . / 20 . .

Le Maire ou Le Président,
(Cachet et Signature)